

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE CITOYENNE

DIRECTION REGLEMENTATION NR//29012021 Tél: 0262 40 06 10 Saint-Denis, le 16 FEV 2021

Arrêté Municipal N° 258 /2021 Portant interdiction d'accès à la cascade du Chaudron

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 :

Vu l'arrêté municipal n° 488/98 du 6 mai 1998 prescrivant les mesures immédiates indispensables en cas de danger immédiat ;

Considérant que le sentier menant au lieu-dit « Cascade du Chaudron » présente des risques d'éboulements et de chutes de pierre, régulièrement constatés ;

Considérant que le risque d'éboulis est augmenté en période de fortes pluies ;

Considérant que le sentier précité longe les canalisations de transport de l'eau captée au pied de la cascade du Chaudron ;

Considérant le risque de dégradation des canalisations ou de pollution de la zone de captage ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de cette zone de captage en eau alimentant une partie des usagers de la commune ;

Considérant que ce sentier demeure très fréquentée par des randonneurs notamment en période estivale, et ce, en dépit des dispositifs neutralisant les accès et la signalétique bien visible, du danger existant ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures de sécurité exigées par les circonstances et visant à prévenir toute menace pour la sécurité et la santé publiques ;

9 – TEL. 0262 40 04 04

ARRÊTE

Article 1:

L'accès à la cascade du Chaudron et au sentier menant à la cascade du Chaudron est interdit.

Seul le personnel du délégataire du service public d'alimentation en eau est autorisé à emprunter le sentier et à accéder au site, dans le cadre de sa gestion de la zone de captage en eau.

Article 2:

Les services techniques municipaux sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée du sentier menant à la cascade du Chaudron signalant le danger et de réaliser les travaux de condamnation nécessaires.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site.

Article 4:

L'arrêté n°488/1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté en mairie ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6:

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sûreté Urbaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20210216-288-2021-AR Date de télétransmission : 16/02/2021 Date de réception préfecture : 16/02/2021 Adjoint délégué à la police administrative

Gérard ERANÇOISE